



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 123 de l'ordre du jour

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution [72/313](#) sur la revitalisation de ses travaux, a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-treizième session, un rapport sur « d'autres dates possibles d'ouverture de sa session ordinaire et leurs incidences financières et logistiques, ainsi que sur les éventuels avantages et inconvénients des différentes options, compte tenu du fait qu'un tel changement n'aurait aucun effet sur l'ouverture du débat général en septembre ».

2. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. Procédure

3. Si la Charte des Nations Unies précise que « [l']Assemblée générale tient une session annuelle régulière »¹, elle ne comporte pas de disposition relative à la date d'ouverture de ladite session. Toutefois, l'Article 21 prévoit que « [l']Assemblée générale établit son règlement intérieur ». La date d'ouverture des sessions ordinaires est fixée par l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale ([A/520/Rev.18](#) et [A/520/Rev.18/Amend.1](#)), qui dispose que les sessions ordinaires se tiennent à partir du mardi de la troisième semaine de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable.

4. Le règlement intérieur prévoit une date d'ouverture, mais la durée des sessions n'est pas clairement précisée, si ce n'est que l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, fixe au début de chaque session une date de clôture de la session².

¹ Article 20.

² Article 2 du règlement intérieur. Par ailleurs, selon l'article 6, l'Assemblée peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.



5. Dans la pratique, le mémorandum annuel du Secrétaire général sur l'organisation de la session ordinaire de l'Assemblée générale contient des recommandations relatives à la durée de la session que le Bureau examine, avant de faire à son tour une recommandation à l'Assemblée. Au début de la soixante-treizième session, par exemple, l'Assemblée, dans sa décision 73/502, a approuvé la recommandation du Bureau l'invitant à suspendre sa session le lundi 17 décembre 2018 et à la clore le lundi 16 septembre 2019.

III. Historique

A. Article premier (date d'ouverture)

6. Bien que son libellé ait changé au fil des ans, l'article premier du règlement intérieur de l'Assemblée générale a toujours disposé que l'Assemblée ouvrirait sa session annuelle en septembre.

7. Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale à sa première session, qui avait fait l'objet d'une recommandation de la Commission préparatoire des Nations Unies en vue de son adoption et avait été adopté par l'Assemblée générale le 11 janvier 1946, prévoyait que « [l']Assemblée générale se réunit chaque année en session ordinaire à compter du premier mardi suivant le 2 septembre » (PC/20, chap. I, sect. 3).

8. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale adopté le 17 novembre 1947 (A/520) prévoyait que « [l']Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre ».

9. En 2000, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/14, a modifié l'article premier comme suit : « L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi suivant le deuxième lundi de septembre ».

10. En 2003, l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/301, a de nouveau modifié l'article premier comme suit : « L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi de la troisième semaine de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable ». Ces dispositions sont toujours en vigueur.

11. Toutefois, par le passé, les sessions de l'Assemblée générale ont commencé à d'autres dates. Par exemple, l'ouverture de la sixième session a eu lieu le 6 novembre 1951 ; celle de la septième session, le 14 octobre 1952 ; celle de la onzième session, le 12 novembre 1956 ; celle de la dix-neuvième session, le 1^{er} décembre 1964 ; celle de la vingt-troisième session, le 24 septembre 1968 ; celle de la cinquante-troisième session, le 9 septembre 1998 ; celle de la cinquante-quatrième session, le 14 septembre 1999 ; celle de la cinquante-cinquième session, le 5 septembre 2000 ; celle de la cinquante-sixième session, le 12 septembre 2001.

B. Durée des sessions : passage à un cycle annuel

12. Depuis sa première session, tenue à Londres en 1946, l'Assemblée générale s'est réunie chaque année en session ordinaire. Dans les premiers temps de l'Organisation, la date et la durée des sessions ordinaires étaient généralement fixées en fonction des transports transatlantiques. L'importance de ce facteur est attestée dans un rapport du Secrétaire général daté de 1953 (A/2436), dans lequel il est précisé que toute modification de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée

générale devrait tenir compte des disponibilités dans les transports pendant la période où les déplacements transatlantiques d'ouest en est sont les plus nombreux.

13. Les dispositions de la Charte et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoient la possibilité de tenir des sessions extraordinaires et, depuis 1950, des sessions extraordinaires d'urgence, en application de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, ce qui indique une fois encore qu'à l'origine, il était prévu que les sessions ordinaires aient une durée limitée. D'un point de vue historique, on notera qu'en 1947, l'Assemblée générale a décidé de créer une Commission intérimaire chargée d'étudier les questions qui pourraient se poser précisément entre les sessions ordinaires.

14. La durée totale de la première session de 1946, qui se composait de deux parties, a été de 13 semaines au total³. Si, par la suite, de nombreuses sessions ont duré 13 semaines, il est également arrivé que depuis le tout début de l'Organisation, de nombreuses sessions reprennent au cours de l'année civile suivante et durent plus de 13 semaines. En 1971, le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale a estimé qu'il convenait de maintenir pour les sessions ordinaires une durée moyenne de 13 semaines et que de toute manière, la session devrait prendre fin avant Noël⁴. Le Comité spécial n'a pas non plus donné suite à la suggestion selon laquelle la session devrait se dérouler en deux parties ni à la suggestion tendant à ce que la session dure théoriquement toute l'année et soit simplement suspendue après une session principale de deux mois⁵.

15. En 1990, l'Assemblée générale a officiellement pris acte du cycle annuel effectif et approuvé la recommandation du Bureau selon laquelle, étant donné la pratique suivie lors des dernières sessions, elle devait suspendre sa quarante-cinquième session le 18 décembre 1990 et en clôturer les travaux le 16 septembre 1991 (A/45/250, par. 6). En 1995, le Secrétaire général a noté qu'au cours des dernières années, l'Assemblée générale s'était souvent réunie entre les mois de janvier et d'août. Plus récemment, pendant la quarante-neuvième session, elle avait siégé au moins tous les mois, août excepté, de janvier à septembre. Ces réunions n'étant pas prévues au calendrier, des dispositions ponctuelles avaient dû être prises pour assurer les services de secrétariat nécessaires, au détriment d'autres besoins. (voir A/BUR/50/1).

16. On trouve dans les délibérations du Comité des contributions une indication supplémentaire de la prolongation progressive des sessions jusqu'à durer un cycle annuel complet. En 2001, le Comité a constaté que l'Article 19 de la Charte était appliqué à compter du 1^{er} janvier de chaque année alors que le Comité ne se réunissait normalement pas avant juin. En conséquence, les États Membres demandant une dérogation à l'application de l'Article 19 risquaient de perdre leur droit de vote jusqu'à ce que le Comité et l'Assemblée générale prennent une décision. Dans le passé, cela ne posait pas de véritable problème dans la mesure où l'Assemblée générale reprenait rarement des sessions ou tenait rarement des sessions extraordinaires. Ce n'était manifestement plus le cas en ce qui concernait la reprise des sessions⁶.

17. Actuellement, la période qui va de septembre à décembre de la même année est appelée « la partie principale de la ...^e session ». Pour désigner les séances qui reprennent, au cours de la même session, entre janvier et septembre de l'année

³ Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, Article 20 (Suppléments n° 1 et suiv.).

⁴ Résolution 2837 (XXVI), annexe II, par. 4.

⁵ Ibid., par. 5.

⁶ A/51/11, A/51/11/Corr.1 et A/51/11/Corr.2, par. 9.

suivante, il convient d'utiliser les formules suivantes : « lors la reprise de sa ...^e session » ou « lors de la première partie de la reprise de la ...^e session »⁷.

C. Programme de travail de l'Assemblée générale : pratique actuelle

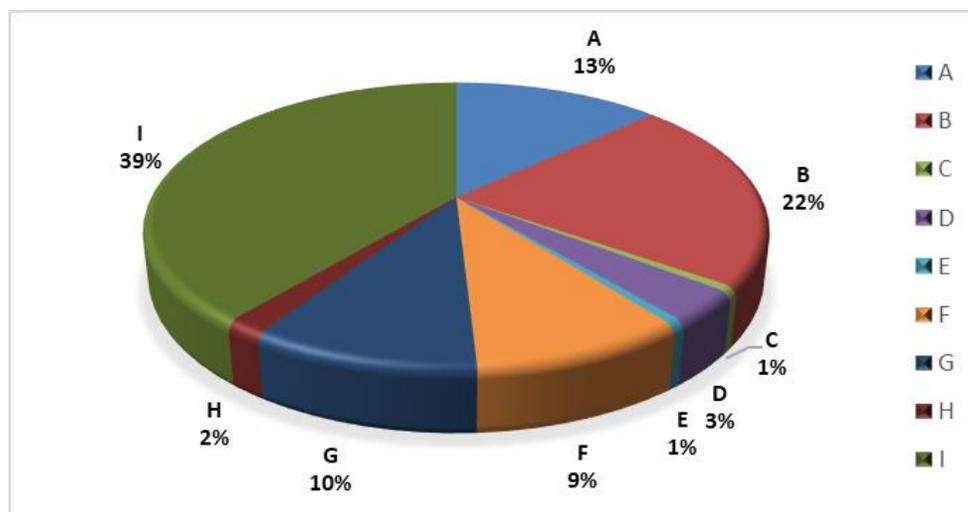
18. Avant d'examiner d'autres options, il paraît utile de décrire brièvement la pratique actuelle concernant le programme de travail de l'Assemblée générale. Au début de chaque session, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, décide de renvoyer les questions inscrites à son ordre du jour à l'une ou à plusieurs de ses six grandes commissions, ou de les examiner directement en séance plénière.

19. Par sa résolution 58/316 sur la revitalisation de ses travaux, l'Assemblée générale, en vue de refléter le fait que les travaux de l'Assemblée sont structurés, de mieux présenter les questions et les problèmes dont elle s'occupe et de rendre ses travaux de plus accessibles, a décidé que son ordre du jour serait articulé autour de titres correspondant aux priorités de l'Organisation⁸.

20. Cette décision a été prise étant entendu que le nouvel arrangement ne préjugerait pas de la façon dont les travaux de l'Assemblée sont organisés et exécutés. On verra sur la Figure I ci-après le regroupement, par titres, des points inscrits à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale et le pourcentage que représentent les points de l'ordre du jour de chaque titre par rapport au nombre total.

Figure I

Points inscrits à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, par titre



Note : Aux fins de la présente figure, les subdivisions ne sont pas comptabilisées comme des points distincts.

A : Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ;

(Voir suite de la note page suivante)

⁷ Directive de rédaction et d'édition du Secrétariat sur l'emploi du mot « session » dans le contexte des travaux de l'Assemblée générale (ST/CS/SER.A/39), par. 6.

⁸ Par la suite, l'Assemblée générale a décidé d'inverser l'ordre des deux premiers grands titres.

(Suite de la note de la figure I)

- B : Maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- C : Développement de l'Afrique ;
- D : Promotion des droits de l'homme ;
- E : Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ;
- F : Promotion de la justice et du droit international ;
- G : Désarmement ;
- H : Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;
- I : Questions d'organisation, questions administratives et autres questions.

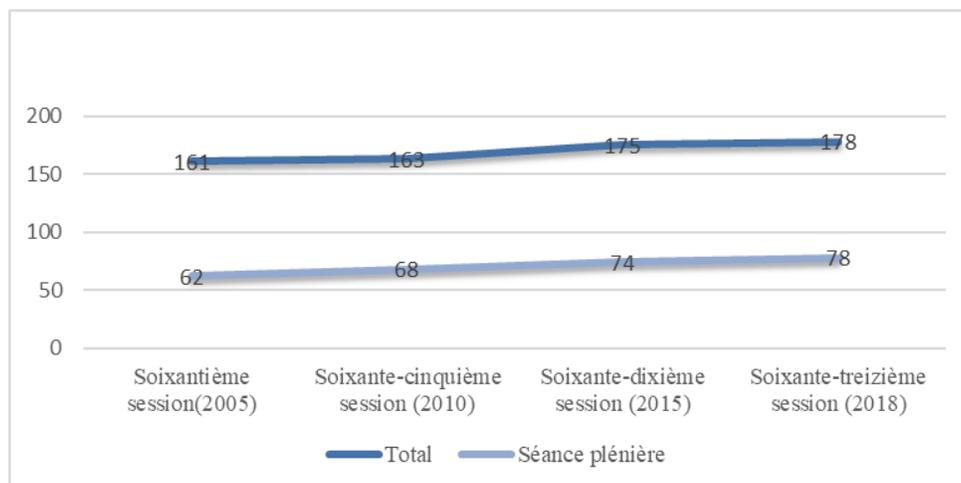
Séance plénière

21. L'examen des points de l'ordre du jour renvoyés à la séance plénière se déroule entre le débat général et la mi-décembre, c'est-à-dire pendant la partie principale de la session⁹. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale avait décidé d'examiner 78 points inscrits à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session directement en séance plénière (voir A/73/252).

22. Le nombre de points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, qui a une incidence sur le calendrier, n'a cessé d'augmenter au fil du temps (voir fig. II).

Figure II

Évolution du nombre des points inscrits de l'ordre du jour depuis le Sommet mondial de 2005



23. La structure actuelle du programme de travail résulte d'une évolution qui a suivi les besoins et repose, entre autres, sur l'état d'avancement et la disponibilité de la documentation, le cycle budgétaire, l'examen de questions connexes par les grandes commissions (par exemple, le point « Rapport du Conseil des droits de l'homme » qui est renvoyé à la fois à la plénière et à la Troisième Commission) et d'autres activités (par exemple, la Semaine du droit international).

24. Traditionnellement, la reprise de la session de l'Assemblée est consacrée à l'examen des rapports de la Cinquième Commission et à la tenue de consultations sur

⁹ Conformément à la résolution 58/316 sur les nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, un programme de travail provisoire est publié en juillet dans un rapport du Secrétaire général. Une fois la session ouverte, le programme est publié de nouveau dans une note de la présidence de l'Assemblée générale.

divers processus, y compris ceux découlant des décisions prises pendant la partie principale de la session. Les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité et les réunions du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ont également lieu pendant cette période.

25. Ces dernières années, toutefois, l'Assemblée générale a de plus en plus souvent demandé que certains points soient inscrits au calendrier d'examen de la reprise de la session. Il s'agit notamment de l'élection à la présidence et à la vice-présidence de l'Assemblée, de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et de l'élection de membres du Conseil économique et social. C'est également le cas de l'examen du rapport annuel du Conseil de sécurité et du rapport de la Commission de consolidation de la paix.

26. La tenue de débats thématiques interactifs informels tout au long de l'année a par ailleurs contribué à la mise en place d'un programme annuel, l'Assemblée générale ayant décidé de convoquer et d'organiser de grands débats thématiques afin d'assurer une large concordance de vues au plan international sur les questions de fond qui revêtent actuellement de l'importance pour les États Membres » et autorisé sa présidence « à proposer, en concertation avec les États Membres, des débats sur des questions d'actualité inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée »¹⁰.

27. Par la suite, l'Assemblée générale a continué d'encourager la tenue de débats thématiques interactifs et invité sa présidence à en proposer les thèmes¹¹. Plus récemment, l'Assemblée a demandé à sa présidence d'organiser ces débats en étroite consultation avec le Bureau et les États Membres, y compris pour en fixer la fréquence et en établir le programme préliminaire¹². Les débats se tiennent habituellement à la reprise de la session, c'est-à-dire entre janvier et septembre.

28. L'Assemblée générale a également encouragé l'examen de la possibilité de programmer de futures réunions de haut niveau en début d'année, c'est-à-dire à la reprise de la session¹³. Dans la pratique, l'Assemblée a continué de rendre obligatoire la tenue de réunions de haut niveau pendant la semaine de haut niveau de septembre ainsi que pendant le reste de la partie principale de la session¹⁴.

29. Ces dernières années, les périodes de travail les plus chargées se situent à la reprise de la session, en particulier de mai à juillet, période pendant laquelle les réunions informelles tenues sous les auspices de l'Assemblée générale (y compris les consultations) se sont multipliées. Les statistiques de la dernière session achevée en date illustrent cette tendance (voir fig. III).

¹⁰ Voir résolution 59/313.

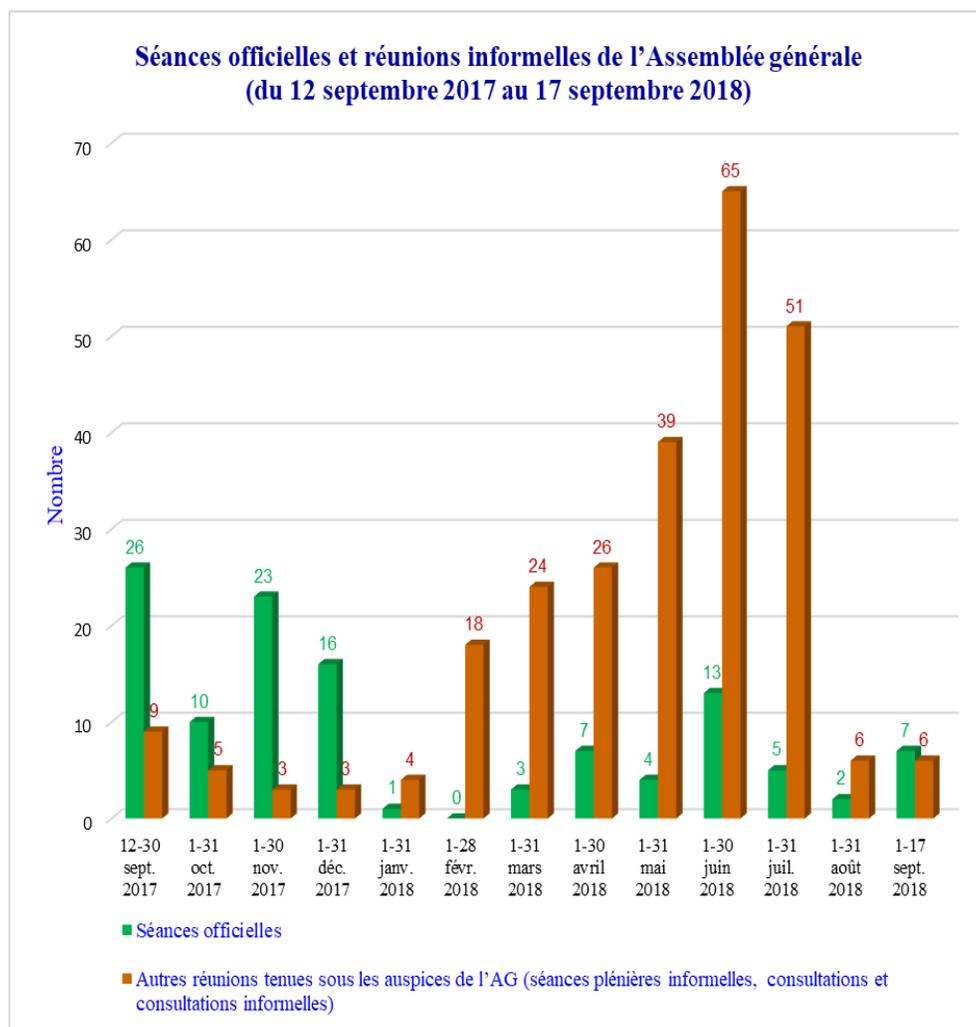
¹¹ Voir résolution 60/286.

¹² Voir résolution 72/313.

¹³ Voir résolution 67/297.

¹⁴ Par exemple, pour l'ouverture de la soixante-quatorzième session, l'Assemblée a prévu pas moins de cinq réunions de haut niveau en plus du débat général.

Figure III
Réunions tenues pendant la soixante-douzième session de l'Assemblée générale



30. La figure ci-dessus montre le cycle de travail annuel de l'Assemblée, dont il faudra tenir compte au moment de l'examen de modifications possibles de la date d'ouverture des sessions ordinaires.

Grandes commissions

31. Les travaux des six grandes commissions de l'Assemblée générale se tiennent pendant la partie principale de la session ordinaire, selon le programme de travail provisoire qui est adopté par les commissions à la fin du mandat de leurs présidents¹⁵. Au début de chaque session, l'Assemblée, sur recommandation du Bureau, fixe une date à laquelle chacune des commissions doit avoir achevé ses travaux pendant la partie principale de la session. Une fois que l'Assemblée s'est officiellement prononcée sur le renvoi des questions, les grandes commissions tiennent de brèves séances d'organisation. Elles ne commencent l'examen des questions de fond qu'une fois le débat général terminé.

¹⁵ À l'exception de la Cinquième Commission.

32. Sur les six grandes commissions de l'Assemblée, la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) reprend ses travaux deux fois pendant la reprise de la session¹⁶ et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) se réunit pour se prononcer sur le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Dans chaque cas, l'Assemblée examine ensuite les rapports des commissions en séance plénière.

33. L'Assemblée générale ayant prié le Secrétaire général de présenter deux options pour le réaménagement du calendrier des réunions des grandes commissions en deux périodes de fond par session, il a été proposé de programmer les travaux de certaines commissions de janvier à mai, au lieu d'octobre à décembre¹⁷. L'examen de cette option s'est fait lors de consultations à participation non limitée ouvertes à tous les États Membres, dans le cadre du Bureau. Toutefois, la question a finalement été reportée et aucune autre mesure n'a été prise.

D. Changements passés de la date d'ouverture

34. L'intérêt que les États Membres portent à la possibilité d'ouvrir les sessions ordinaires à d'autres dates remonte au tout début de l'Organisation. Dans le rapport susmentionné de 1953, publié en réponse à une demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par exemple, avait proposé que l'ouverture soit fixée au 20 avril. À l'époque, l'Assemblée ne s'était pas prononcée sur cette proposition.

35. À sa cinquante et unième session, en 1997, l'Assemblée générale a décidé que la série de séances plénières de l'Assemblée générale s'ouvrirait officiellement chaque année le premier mardi de septembre avec l'élection du Président ; que le Bureau se réunirait alors dès que possible et présenterait son rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture du débat général ; que l'Assemblée se réunirait de nouveau à la mi-septembre pour examiner le rapport du Bureau¹⁸. Par la même résolution, l'Assemblée a également décidé que le débat général commencerait la troisième semaine de septembre.

36. La cinquante-troisième session s'est ouverte le mercredi 9 septembre (au lieu du mardi, car Labour Day, la fête du travail, tombe un lundi), et la cinquante-cinquième session s'est ouverte le mardi 5 septembre. Toutefois, à la cinquante-quatrième session, ouverte le 14 septembre, ni l'article premier du règlement intérieur ni la résolution 51/241 n'ont été appliqués, apparemment en raison de Labour Day.

37. Compte tenu de cette difficulté, l'Assemblée, par sa résolution 55/14 du 3 novembre 2000, a décidé de modifier comme suit l'article premier de son règlement intérieur : « L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi suivant le deuxième lundi de septembre ».

38. Notant que l'avancement de la date d'ouverture de la session ordinaire décidé dans sa résolution 55/14 ne laissait pas suffisamment de temps pour les préparatifs de

¹⁶ Conformément à la résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, l'exercice financier de chaque opération de maintien de la paix court du 1^{er} juillet au 30 juin.

¹⁷ Voir A/58/CRP.3.

¹⁸ Dans son rapport sur l'application de la résolution 51/241 (A/52/855), le Secrétaire général a noté que l'article premier du règlement intérieur devrait être modifié et que, si l'Assemblée générale décidait de maintenir la pratique consistant à clore une session le lundi précédant l'ouverture de la session suivante, la date de clôture tomberait systématiquement un jour férié à l'ONU, ce qui aurait des incidences financières et autres qu'il faudrait examiner. En conséquence, l'Assemblée générale jugerait peut-être bon de décider d'une date de clôture pour la cinquante-deuxième session et pour les sessions suivantes, qui tomberait un jour ouvrable et voudrait peut-être envisager d'ouvrir la session le mercredi suivant le premier lundi de septembre et de la clôturer la veille (ibid., par. 17).

la session, l'Assemblée a décidé, par sa résolution [57/301](#), de modifier une fois encore l'article premier de son règlement intérieur comme suit : « L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi de la troisième semaine de septembre, à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable ». Cette disposition s'est avérée pratique et reste en vigueur.

E. Regain d'intérêt : revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

39. Il y a quelque temps, l'Assemblée s'est de nouveau intéressée à la possibilité d'avancer la date d'ouverture de ses sessions ordinaires. Cela semble s'expliquer par les préoccupations exprimées par ses présidents successifs à l'occasion des exposés qu'ils ont présentés au Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, dans lesquels ils ont insisté sur les difficultés pratiques qu'ils avaient rencontrées en prenant leurs fonctions peu de temps avant le début du débat général.

40. Selon le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, « le transfert des responsabilités en septembre pouvait entraîner des pressions non négligeables sur le Bureau du Président »¹⁹. Le Chef de cabinet au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session a déclaré que prendre ses fonctions une semaine avant le débat général était extrêmement difficile pour le nouveau président et proposé que l'on envisage « d'avancer le début de chaque... session de plusieurs semaines », ce qui donnerait au nouveau président plus de temps pour préparer le débat général à venir²⁰. Le Président de l'Assemblée à sa soixante-douzième session a également suggéré la possibilité d'ouvrir la session plus d'une semaine avant le début du débat général, ce qui permettrait au Bureau de la présidence d'avoir « davantage de temps pour prendre ses marques et se mettre au travail avant que ne commence la semaine exigeante consacrée au débat général de haut niveau »²¹.

F. Élection à la présidence de l'Assemblée générale

41. Il convient de rappeler que la date de l'élection du président est restée inchangée de 1946 à 2002. Au cours de cette période, le règlement intérieur stipulait que « [à] l'ouverture de chaque session ..., le chef de la délégation à laquelle appartient le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu un Président pour la session »²².

42. À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution [56/509](#), a décidé de modifier cette procédure pour faire en sorte que le président de l'Assemblée générale soit élu au moins trois mois avant l'ouverture de la session. Avant l'adoption de cet amendement, le Secrétariat a informé oralement l'Assemblée que la résolution n'aurait pas d'incidences sur le budget-programme, étant donné qu'il n'en résulterait aucun droit à des services d'appui avant que le président élu n'assume ses fonctions (voir [A/56/PV.106](#)).

43. À l'époque, cette décision avait été saluée comme un succès qui aurait pour effet d'entraîner des modifications considérables qui influeraient sur les travaux de

¹⁹ Exposé du 7 avril 2016.

²⁰ Exposé du 28 avril 2017.

²¹ Exposé du 27 avril 2018.

²² Dans la pratique, les présidents sortants ont présidé l'ouverture de la session jusqu'à l'élection de leur successeur.

l'Assemblée générale mais également du système des Nations Unies dans son ensemble, et comme un changement qui ne représenterait pas uniquement une modification d'ordre procédural mais constituerait un pas important vers le renforcement de l'Assemblée générale car cela permettrait au président de jouer son rôle de manière beaucoup plus efficace et efficiente (ibid.). Le Président de l'Assemblée à sa cinquante-septième session, et le premier élu selon ces nouvelles modalités, a expliqué qu'il s'agissait selon lui d'une réalisation très importante qui nous permettrait d'assurer une transition plus en douceur des responsabilités des présidents de l'Assemblée générale et lui permettrait, ainsi qu'à tous les futurs présidents, d'être mieux préparé à assurer les tâches qui nous incombent (ibid.).

44. Toutefois, dès la cinquante-huitième session, des réserves ont été exprimées quant au manque apparent d'appui institutionnel suffisant accordé au président de la session à venir. En conséquence, dans sa résolution 58/126, l'Assemblée générale a stipulé que des bureaux provisoires et autres moyens d'appui seraient mis à la disposition du Président élu de l'Assemblée et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer cet appui, dans les limites des ressources existantes, à compter de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée.

45. Conformément à la résolution 58/126, des bureaux provisoires et d'autres moyens d'appui ont été mis à la disposition des présidents élus. Depuis lors, l'Assemblée générale prie les présidents, à la fin de leur mandat, de lui faire rapport sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de leur expérience, et des mesures sont prises pour que les ressources prévues au budget-programme, autres que celles qui concernent le personnel, ainsi que celles du fonds d'affection spéciale pour le Bureau de la présidence, sont mises à la disposition des présidentes et des présidents dès leur élection. Pendant la période de transition, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences assure un appui, administratif et autre, au nouveau Bureau. Il organise également un programme d'orientation à l'intention de la présidence et des membres du Bureau de prochaine session avant leur entrée en fonction.

46. Indépendamment de cet appui supplémentaire qui est désormais proposé aux présidentes élues et aux présidents élus, d'aucuns ont pensé, comme le montrent les exposés présentés au Groupe de travail spécial précédemment mentionnés, qu'une modification de la date d'ouverture pourrait permettre aux présidentes élues et aux présidents élus de mieux appréhender leurs futures fonctions.

IV. Options possibles

47. Conformément à la résolution 72/313, les options suivantes, présentées par ordre chronologique, ont été considérées comme des possibilités éventuelles, chacune ayant des incidences potentielles qui lui sont propres. Dans chaque cas, la pratique actuelle consistant à tenir le débat général en septembre resterait inchangée.

Option A : l'Assemblée générale ouvrirait le mardi de la troisième semaine de janvier

Implications financières et logistiques

48. Selon l'option A, la session précédente serait ajournée en décembre, et l'Assemblée ne siègerait pas pendant une période de trois semaines.

49. Du fait du changement de la date de l'ouverture selon l'option A, il faudrait fixer le programme de travail de janvier à septembre. Une possibilité consisterait à examiner les points de l'ordre du jour, qui jusqu'alors étaient examinés en séance plénière, pendant ce qui est désormais la partie principale de la session. Toutefois, il

convient de garder à l'esprit que le calendrier actuel tient compte de l'examen de plusieurs points (voir par. 23 ci-dessus).

50. L'Assemblée générale ayant précisé, dans sa résolution 72/313, que le débat général devrait être maintenu en septembre, dans le cas de l'option A, il ne coïnciderait pas avec le début de la session, en janvier, mais se tiendrait pendant la dernière partie de la session.

51. Le calendrier des sessions des grandes commissions pourrait soit rester inchangé, soit s'étaler sur l'année civile, tout en tenant compte des liens avec le calendrier des réunions d'autres organes, dont les organes subsidiaires de l'Assemblée et d'autres processus intergouvernementaux. Les options présentées en 2004²³ pourraient également être réexaminées.

52. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement intérieur, l'élection de la présidente ou du président et des autres membres du Bureau devrait être reportée de juin à octobre. L'option A impliquerait également d'avoir recours à une solution de transition.

53. Si la date de l'ouverture de l'Assemblée était décalée à janvier, les incidences financières seraient fonction d'un certain nombre de facteurs, dont les modifications à apporter au programme de travail de l'Assemblée. S'il est encore trop tôt pour avancer des chiffres précis, un changement de cette ampleur pourrait avoir des conséquences logistiques considérables, notamment en ce qui concerne le cycle de la documentation. Par ailleurs, toute incidence budgétaire découlant de l'option A serait communiquée à l'Assemblée conformément à l'article 153 du règlement intérieur.

Éventuels avantages

54. La présidente ou le président de l'Assemblée générale aurait suffisamment de temps pour se familiariser avec ses nouvelles fonctions ainsi qu'avec les méthodes de travail de l'Assemblée avant le début du débat général. Par rapport aux autres options indiquées ci-après, l'option A présenterait également l'avantage de permettre aux présidentes et aux présidents des grandes commissions nouvellement élus de suivre les travaux des commissions à la session précédant leur entrée en fonctions, si les grandes commissions continuent de se réunir entre septembre et décembre. Comme pour les autres options présentées dans ce rapport, le Bureau pourrait tenir sa première réunion sans contrainte de temps.

Éventuels inconvénients

55. Alors que le débat général se tient actuellement au début de la session, il devrait avoir lieu aux deux tiers de la session si l'option A était retenue. Avec l'ouverture de la session en janvier, il est également possible qu'il y ait une certaine inertie en début de session si les grandes commissions – à l'exception de la Cinquième Commission, éventuellement – devaient conserver le calendrier actuel et commencer leurs travaux en octobre.

Option B : l'Assemblée générale débiterait le mardi de la première semaine d'août

Implications financières et logistiques

56. Le programme de travail de l'Assemblée resterait en grande partie inchangé, si ce n'est que la session serait close au début du mois d'août. Ces dernières années,

²³ Voir A/58/CRP.3.

l'Assemblée générale a tenu moins de séances en août, mais leur nombre a sensiblement augmenté au début du mois de septembre.

57. Pendant cette période, l'Assemblée examine habituellement toutes les questions en suspens et se prononce sur les projets de résolution existants. Dans le cas de l'option B, cela aurait lieu à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août. Dans le cadre du cycle de travail actuel, l'Assemblée tient également un certain nombre de réunions périodiques prescrites en septembre. Selon l'option B, ces réunions seraient tenues au début de chacune des sessions qui auraient lieu en août ou début septembre, avant le débat général. Sinon, il faudrait les reporter à un autre moment en cours de session.

58. Comme dans le cas de l'option A, toute incidence budgétaire découlant de l'option B serait communiquée à l'Assemblée conformément à l'article 153 du règlement intérieur.

Éventuels avantages

59. La présidente ou le président de l'Assemblée générale aurait suffisamment de temps pour se familiariser avec ses nouvelles fonctions ainsi qu'avec les travaux de l'Assemblée avant le début du débat général. Il y aurait plus de souplesse dans la programmation des réunions de haut niveau au début de la session. Le Bureau pourrait se réunir sans contrainte de temps.

Éventuels inconvénients

60. Il existe un risque de chevauchement entre la clôture de la session de l'Assemblée et la période la plus chargée des travaux du Conseil économique et social, et il faudrait prendre en compte le programme de travail du Conseil, y compris de la date du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenu sous ses auspices. Si la pratique actuelle consistant à conclure la partie principale de la session en décembre devait être maintenue, la partie principale durerait un mois de plus, ce qui pourrait avoir des incidences financières. En outre, les vacances d'été pourraient avoir une incidence sur la participation aux réunions de l'Assemblée générale et aux réunions de haut niveau.

Option C : l'Assemblée générale s'ouvrirait le mardi de la deuxième semaine de septembre

Implications financières et logistiques

61. Cette option représenterait le changement le moins radical et faciliterait la poursuite des pratiques actuelles de l'Assemblée, y compris le maintien de son calendrier. Son principal avantage serait de donner aux présidentes ou aux présidents de la session suivante des jours supplémentaires pour se familiariser avec leurs nouvelles fonctions avant le début du débat général.

62. Comme dans les cas précédents, toute incidence budgétaire découlant de l'option C serait communiquée à l'Assemblée conformément à l'article 153 du règlement intérieur.

Éventuels avantages

63. La présidente ou le président de l'Assemblée générale disposerait d'une semaine supplémentaire pour se familiariser avec ses nouvelles fonctions avant le début du débat général. Le Bureau pourrait se réunir sans contrainte de temps.

Éventuels inconvénients

64. L'option C serait un retour à la situation créée par la résolution 55/14, que l'Assemblée générale avait jugée peu satisfaisante peu de temps après son adoption (voir par. 36 à 38). Par exemple, si l'option avait été en vigueur pendant la soixante-douzième session, celle-ci aurait dû débiter le mardi 5 septembre. Étant donné que le lundi 4 septembre et le jeudi 31 août étaient tous deux des jours fériés officiels de l'ONU, les travaux de la soixante et onzième session auraient dû se terminer le 30 août. Sous réserve des aléas du calendrier, cette situation pourrait se reproduire dans les années à venir, compte tenu également du fait que l'Assemblée a désigné des jours supplémentaires au cours desquels aucune séance ne peut se tenir²⁴.

V. Conclusion

65. À la lecture du présent rapport, on a pu constater à quel point les méthodes de travail de l'Assemblée générale avaient évolué en plus de sept décennies. En ce qui concerne la date d'ouverture de la session, l'article premier du règlement intérieur a toujours exigé que l'Assemblée générale ouvre sa session en septembre, ce qui, dans la pratique, a été respecté, à quelques exceptions près. En dépit de l'idée de départ, qui consistait à tenir des sessions ordinaires d'une durée limitée, l'Assemblée, depuis le tout début, reprend sa session l'année suivante et, depuis de nombreuses années, elle siège toute l'année. Cette tendance s'est confirmée au cours des 30 dernières années.

66. Par conséquent, tout changement autre qu'un avancement mineur de la date d'ouverture de la session ordinaire pourrait avoir des conséquences d'une portée considérable, notamment pour les travaux d'autres organes intergouvernementaux ou pour le traitement de la documentation, notamment la publication du rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²⁵.

67. Du point de vue de la procédure, un tel changement nécessiterait une modification du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

68. Si l'Assemblée générale souhaitait poursuivre l'examen de l'une quelconque des options exposées dans le présent rapport, le Secrétariat serait disposé à fournir des informations plus détaillées sur les incidences, tant sur le plan pratique que sur celui de la procédure, pour l'Assemblée générale et l'Organisation dans son ensemble.

VI. Recommandations

69. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport.

²⁴ Voir les résolutions correspondantes sur le plan des conférences, par lesquelles l'Assemblée a invité les organes du Siège et des autres lieux d'affectation où sont célébrées ces fêtes à éviter de tenir des réunions ces jours-là et, à cet égard, a préconisé qu'il soit tenu compte de ces fêtes lors de l'élaboration du calendrier des conférences et des réunions : Yom Kippour, la Journée du Vesak, Diwali, Gurpurab et le Noël orthodoxe.

²⁵ Le règlement intérieur de l'Assemblée générale stipule que le Secrétaire général « communique le rapport annuel [sur l'activité de l'Organisation] aux Membres de l'Organisation quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session ». Par sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, l'Assemblée générale a décidé que le rapport serait examiné en séance plénière immédiatement après le débat général. Il faudrait que l'Assemblée tienne compte du décalage qui en résulterait au cas où elle déciderait de modifier la date d'ouverture de sa session ordinaire.